



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.41
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DANS LES ZONES EXTRA-TERRITORIALES POUR LES GENERATIONS
PRESENTEES ET FUTURES

Maldives, Mali, Malte, Paraguay et Vanuatu : projet de résolution

Protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales
pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'initiative qu'a prise le Gouvernement maltais en lui
proposant d'examiner la question intitulée "Protection de l'environnement dans les
zones extra-territoriales pour les générations présentes et futures",

Rappelant ses résolutions 42/186 du 11 décembre 1987, 43/53 du 6 décembre 1988
et 43/196 du 20 décembre 1988 et les résolutions pertinentes du Conseil
d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives à la
protection de l'environnement,

Convaincue que des mesures visant à protéger efficacement l'environnement dans
le monde doivent nécessairement prévoir la protection de l'environnement dans les
zones extra-territoriales ou les zones au-delà de la juridiction nationale,

Sachant que certaines zones au-delà de la juridiction nationale, comme les
océans, l'espace et certaines parties de l'atmosphère sont régies par des régimes
juridiques en vigueur,

Préoccupée de voir que de vastes espaces ou zones au-delà des juridictions
nationales ne sont pas gouvernés par les régimes juridiques qui régissent les
activités dans certaines zones de cette nature,

Craignant également que l'environnement dans les zones extra-territoriales
régies par les régimes juridiques en vigueur ne soit pas protégé comme il devrait
l'être,

2 p.

Convaincue qu'une meilleure compréhension des relations entre les zones sous la juridiction et le contrôle des Etats et les zones extra-territoriales, telles que les océans, l'espace et certaines parties de l'atmosphère, compte tenu de l'interdépendance de ces zones, permettrait à la communauté internationale d'adopter des mesures générales coordonnées pour la protection de l'environnement dans le monde,

1. Considère que la dégradation de l'environnement des zones au-delà de la juridiction nationale touche l'humanité tout entière;

2. Décide que l'importance et la complexité de la question de la protection de l'environnement dans les zones extra-territoriales demandent à titre de première mesure la réalisation d'une étude et d'une analyse en profondeur pour permettre à la communauté internationale d'envisager les mesures à prendre dans l'optique d'une protection mondiale de l'environnement;

3. Prie le Secrétaire général, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement après consultation avec les chefs de secrétariat de l'Organisation maritime internationale et autres institutions et organismes compétents des Nations Unies, de créer un groupe de personnes éminentes chargé d'entreprendre une étude centrée sur la situation actuelle de l'environnement dans les zones au-delà de la juridiction nationale, en vue de déterminer où les régimes qui s'appliquent à des zones en dehors de la juridiction nationale pourraient être renforcés et coordonnés plus efficacement, afin d'assurer une meilleure protection globale de l'environnement pour les générations présentes et futures; le groupe de personnes éminentes devrait être créé en tenant dûment compte du principe d'une représentation équilibrée et équitable;

4. Demande à tous les gouvernements, institutions et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, d'aider le Groupe de personnes éminentes à préparer l'étude susmentionnée;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session des progrès réalisés dans la préparation de l'étude par le Groupe de personnes éminentes;

6. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.
